



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-429

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-29-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5719 du 29/09/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à DURBAN-CORBIERES (Aude) (3 pages)	Page 3
R76-2025-10-01-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5724 du 01/10/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SIGEAN (Aude) (3 pages)	Page 7
R76-2025-10-03-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5831 du 03/10/2025 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Nîmes (Gard) (1 page)	Page 11
R76-2025-09-30-00009 - Arrêté ARSOC- n°2025-5610 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (3 pages)	Page 13
R76-2025-09-10-00009 - Arrêté création EAM offre Accueil Temporaire à Cap d'Astarac (4 pages)	Page 17
R76-2025-09-10-00010 - Arrêté création EHPAD offre Accueil Temporaire à Cap d'Astarac (4 pages)	Page 22
R76-2025-10-06-00006 - Arrêté modificatif autorisation EEAP CPI Montaury à Nimes extension capacité (3 pages)	Page 27
R76-2025-10-06-00007 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Hirondelles à Frontignan extension capacité (3 pages)	Page 31
R76-2025-10-03-00007 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Muriers à Montpellier extension capacité (3 pages)	Page 35
R76-2025-10-03-00006 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Centre du Sarthe à Magnas extension capacité (3 pages)	Page 39

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-29-00005

Arrêté ARS-OC n° 2025-5719 du 29/09/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à
DURBAN-CORBIERES (Aude)

ARRÊTE ARS-OC n° 2025 – 5719

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à DURBAN-CORBIERES (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 11 juin 2025, réceptionnée le 13 juin 2025, et complétée les 7 et 9 juillet 2025, adressée par l'intermédiaire de la Société MBA & ASSOCIES à Castelnau-le-Lez, au nom de la pharmacie SELARL MULLER représentée par Monsieur MULLER Fabien, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à DURBAN-CORBIERES (11360) depuis le 1^{er} octobre 2016, sous la licence n° 11#000230, sise 28 Avenue de Narbonne, vers un nouveau local situé 16 Avenue de Narbonne dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 9 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de DURBAN-CORBIERES compte une population municipale recensée de 644 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se trouve dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 120 mètres à pied de son emplacement d'origine, sur le même axe de circulation, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un immeuble à réhabiliter, qui accueillera la future pharmacie, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue de Narbonne, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoirs, passages piétons) et les véhicules motorisés (places de stationnement devant la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 9 juillet 2025, sous le n° 2025-11-0025, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MULLER Fabien est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL MULLER, sise 28 Avenue de Narbonne à DURBAN-CORBIERES (11360) vers un nouveau local situé 16 Avenue de Narbonne dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000586.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-01-00013

Arrêté ARS-OC n° 2025-5724 du 01/10/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à SIGEAN (Aude)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5724

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SIGEAN (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 19 juin 2025, réceptionnée le 23 juin 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 8 juillet 2025, adressée par l'intermédiaire de la Société SAPONE-BLAESI domiciliée à Paris, pour le compte de la SELARL VILLARET-TATARIS PHARMACIE dénommée « Pharmacie du Marché » représentée par Madame TATARIS Audrey et Monsieur VILLARET Olivier, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à SIGEAN (11130) depuis le 1^{er} août 2024, sous la licence n° 11#000164, sise 25 Place de la Libération, vers un nouveau local situé 16 Rue Jean-Antoine Chaptal, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 9 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 21 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SIGEAN compte une population municipale recensée de 5620 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 2 officines de pharmacie dont celle des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 16 Rue Jean-Antoine Chaptal, dans la commune de SIGEAN, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Croix du Droc et le Canal du Grand Salin ;
- A l'Est, par les limites communales ;
- Au Sud, par les limites communales et la route D6139 ;
- A l'Ouest, par l'Avenue de Perpignan, la Rue du Marché, la Rue de la Vieille Fontaine et rue de Sérignan ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe environ à 1400 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment à construire qui accueillera la future pharmacie, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue Jean-Antoine Chaptal, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétons) et les véhicules motorisés (places de stationnement), et desservi par les transports en commun (Bus ligne 14 - arrêt « Sigean les Aspres » à proximité du local) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 8 juillet 2025 sous le n° 2025-11-0024, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame TATARIS Audrey et Monsieur VILLARET Olivier sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL VILLARET-TATARIS PHARMACIE dénommée « Pharmacie du Marché » sise 25 Place de la Libération à SIGEAN (11130), vers un nouveau local situé 16 Rue Jean-Antoine Chaptal, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000587.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-03-00005

Arrêté ARS-OC n° 2025-5831 du 03/10/2025
portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie à Nîmes (Gard)



ARRETE ARS OC n° 2025-5831

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Gard en date du 11 août 1967 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à NIMES (30000) ayant fait l'objet de la licence n° 30#000208 ;
- Vu** le courrier en date du 21 juillet 2025, réceptionnée le 28 juillet 2025 à l'agence régionale de santé Occitanie, complété le 3 octobre 2025, adressé par Monsieur ESFIH Salim et Monsieur OTMANI Mohamed, titulaires de la PHARMACIE DU SOLEIL (SELARL) sise 17 Galerie Richard Wagner à NÎMES (anciennement Centre commercial du quartier Sud de la ZUP, bâtiment 3J2 à NIMES), faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, le 3 octobre 2025 à minuit ;
- Vu** les précisions apportées par les intéressés dans le courrier du 21 juillet 2025 susvisé, concernant la reprise au jour de la fermeture de l'officine du stock, des médicaments stupéfiants, des produits chimiques, et la remise de l'ordonnancier des médicaments listés et des préparations magistrales et officinales, du registre des médicaments dérivés du sang et du registre spécial relatif aux stupéfiants par la SELARL PHARMACIE PORTE DES ARTS sise 3 Galerie Georges Sand à NIMES (30900) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité à compter du 3 octobre 2025 à 13 heures de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur ESFIH Salim et Monsieur OTMANI Mohamed, sise, 17 Galerie Richard Wagner 30900 NÎMES, est constatée.

La licence n° 30#000208 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-30-00009

Arrêté ARSOC- n°2025-5610 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
Toulouse

ARRETE ARSOC-n°2025-5610

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 juin 2025, présentée par Madame Soizick POULAIN, gérante de la SELARL PHARMACIE POULAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :
- 41 rue Alfred de Musset
31200 TOULOUSE
- Vers le nouveau local situé
- 1 place Marthe Escat de Mones
31300 TOULOUSE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu la demande d'avis en date du 20 juin 2025 adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

- Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine du demandeur, compte 152 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 511 684 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que l'officine de la demandeuse est implantée dans un quartier qui peut se délimiter au nord par le boulevard Silvio Trentin, à l'ouest par le boulevard de Suisse, au sud par le boulevard de l'Embouchure, à l'est par l'avenue des Minimes ;
- Considérant que ce quartier compte six officines et que les deux officines les plus proches se situent entre 600 et 620 m (soit 7 à 8 minutes par voie pédestre source Google Maps) de l'officine de la demandeuse, qu'ainsi le départ de l'officine de la demandeuse ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier ;
- Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »
- Considérant que le quartier où la demandeuse souhaite s'implanter peut se délimiter au nord par la voie ferrée, à l'ouest par la rocade Arc en Ciel (M980) et les limites communales, au sud par les limites communales et à l'ouest par la rivière le Touch et qu'aucune officine n'y est implantée ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'accueil envisagé défini ci-dessus est estimée à 1 637 habitants ;
- Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que le quartier délimité ci-dessus est situé au cœur d'un programme d'aménagement en pleine dynamique de développement avec la création à la fois de logements, de commerces et de services, que des permis de construire ont été autorisés permettant la création de 1 370 nouveaux logements permettant ainsi une augmentation de la population estimée ;
- Considérant que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, offrira une parfaite visibilité et sera accessible à la fois pour les piétons (larges trottoirs, passages piétons) et les véhicules motorisés (parkings publics), qu'il est prévu la création d'une place de stationnement PMR en face du futur local et que de plus, il est desservi par les transports en commun (TER, bus) ;
- Considérant que l'emplacement retenu par la demandeuse permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil défini ci-dessus ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée Madame Soizick POULAIN, gérante de la SELARL PHARMACIE POULAIN en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

41 rue Alfred de Musset
31200 TOULOUSE

Vers le nouveau local situé

1 place Marthe Escat de Mones
31300 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000642**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-10-00009

Arrêté création EAM offre Accueil Temporaire à
Cap d'Astarac

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
ENTIEREMENT DEDIE A UNE OFFRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE SITUE A CAP D'ASTARAC (32) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 20 novembre 2024 fixant le calendrier prévisionnel 2024-2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gers ;

Vu l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-32-PA/PH-01 pour la création d’un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d’établissement d’accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 8 avril 2025 et au département du Gers ;

Vu le projet déposé par l’ALEFPA dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d’établissement d’accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, en date du 16 mai 2025 ;

Vu l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appel à projet médico-social en sa séance du 24 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département du Gers et de l’ARS Occitanie ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP en date du 24 juin 2025, que le cahier des charges de l’appel à projet prévoit une optimisation de l’ouverture des établissements, en période de moindre activité du dispositif de répit partagé, afin de permettre l’accueil de personnes en situation de handicap en attente de solution sur le territoire ou souhaitant accéder à des activités de loisirs ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, la permanence et la continuité des soins ainsi que la sécurisation du circuit du médicament devront être garanties par une organisation adaptée aux besoins des résidents ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que l’adaptation des locaux est nécessaire pour répondre à la mixité du public accueilli (personnes âgées et personnes en situation de handicap, toutes déficiences confondues), notamment par l’aménagement d’une unité protégée située en rez-de-chaussée avec un accès extérieur dédié, conformément aux recommandations en vigueur ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que le projet architectural et de réhabilitation des locaux doit intégrer les enjeux environnementaux actuels, le confort thermique prévisionnel dans le contexte climatique à venir, dans l’intérêt des résidents et des professionnels, et viser une maîtrise des coûts futurs de fonctionnement ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que la politique de restauration des établissements doit être mise en conformité avec les orientations du département du Gers, notamment par une diminution du prix des repas et une labellisation en agriculture biologique, locale et de saison ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, qu’une demande d’habilitation à l’aide sociale départementale doit être déposée et que la modélisation financière du projet doit être affinée afin d’éclairer les tutelles et les futurs usagers sur les modalités de financement et le reste à charge pour les résidents et leurs aidants ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Gers pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale adjointe des solidarités du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le projet déposé par l'association ALEFPA pour la création d'un EAM de 30 places en accueil temporaire dans le cadre d'un dispositif de répit reposant sur une offre à destination des personnes âgées (30 places d'EHPAD faisant l'objet d'une autorisation concomitante) et pour personnes en situation de handicap (30 places d'EAM) est accepté à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ALEFPA

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

CENTRE VAUBAN

199 - 201 RUE COLBERT

CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX

Identification de l'établissement principal :

EAM REPIT

N° FINESS ET : A créer

Au Village

32140 CAP D'ASTARAC

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Toutes déficiences	40	Accueil temporaire avec hébergement	30

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département du Gers.

Le 10 septembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

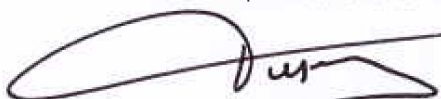
Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HEIRIC

Le Président du
Conseil Départemental du Gers



Philippe DUPOUY

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-10-00010

Arrêté création EHPAD offre Accueil Temporaire
à Cap d'Astarac

ARRETE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ENTIEREMENT DEDIE A UNE OFFRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE SITUE A CAP D'ASTARAC (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 20 novembre 2024 fixant le calendrier prévisionnel 2024-2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gers ;

Vu l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-32-PA/PH-01 pour la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 8 avril 2025 et au département du Gers ;

Vu le projet déposé par l'ALEFPA dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département du Gers et de l'ARS Occitanie

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, la permanence et la continuité des soins ainsi que la sécurisation du circuit du médicament devront être garanties par une organisation adaptée aux besoins des résidents ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que l'adaptation des locaux est nécessaire pour répondre à la mixité du public accueilli (personnes âgées et personnes en situation de handicap, toutes déficiences confondues), notamment par l'aménagement d'une unité protégée située en rez-de-chaussée avec un accès extérieur dédié, conformément aux recommandations en vigueur ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que le projet architectural et de réhabilitation des locaux doit intégrer les enjeux environnementaux actuels, le confort thermique prévisionnel dans le contexte climatique à venir, dans l'intérêt des résidents et des professionnels et viser une maîtrise des coûts futurs de fonctionnement ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que la politique de restauration des établissements doit être mise en conformité avec les orientations du département du Gers, notamment par une diminution du prix des repas et une labellisation en agriculture biologique, locale et de saison ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, qu'une demande d'habilitation à l'aide sociale départementale doit être déposée et que la modélisation financière du projet doit être affinée afin d'éclairer les tutelles et les futurs usagers sur les modalités de financement et le reste à charge pour les résidents et leurs aidants.

Sur proposition du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale adjointe des solidarités du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le projet déposé par l'association ALEFPA pour la création d'un EHPAD de 30 places en accueil temporaire dans le cadre d'un dispositif de répit reposant sur une offre à destination des personnes en situation de handicap (30 places d'EAM faisant l'objet d'une autorisation concomitante) et pour personnes âgées (30 places d'EHPAD) est accepté à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes dont 11 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ALEFPA
CENTRE VAUBAN
199 - 201 RUE COLBERT
CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal :

EHPAD REPIT
Au Village
32140 CAP D'ASTARAC

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	19
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			11

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

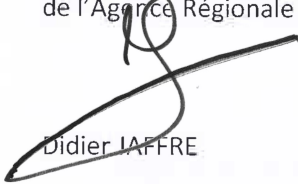
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département du Gers.

Le 10 septembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier IAFFRE

Le Président du Conseil Départemental du
Gers



Philippe DUPOUY

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00006

Arrêté modificatif autorisation EEAP CPI
Montaury à Nimes extension capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) CENTRE DE PROTECTION INFANTILE (CPI) MONTAURY SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury à Nîmes (30), géré par la Croix Rouge Française, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 18 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury situé à Nîmes (30) et géré par la Croix-Rouge Française, par transformation de places et recomposition globale de l'offre ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 30 juillet 2025 déposée par le directeur de l'EEAP CPI Montaury en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap, un handicap rare ou une déficience motrice, portant la capacité à 83 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département en matière de places de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le déploiement d'une offre de prestation en milieu ordinaire vient diversifier et compléter les modalités d'accueil et d'accompagnement proposées par l'EEAP CPI Montaury ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du Directeur de l'EEAP CPI Montaury portant modification de l'autorisation par extension de 10 places de prestation en milieu ordinaire est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 73 à 83 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap (56 places), un handicap rare (21 places) ou une déficience motrice (6 places).

Article 3 :

La capacité historique de l'EEAP CPI Montaury globalisée sous une autorisation « Tous mode d'accueil et d'accompagnement » se répartie comme suit : hébergement complet internat (16 places), accueil de jour (48 places), accueil temporaire de jour (5 places), placement famille d'accueil (3 places), accueil temporaire de nuit (1 place) et prestation en milieu ordinaire (10 places).

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française
98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

CPI MONTAURY
Rue de Montaury - 30900 NIMES

N° FINESS : 30 078 801 5

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficiences Motrices	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	6
		500	Polyhandicap			56
		011	Handicap rare			21

Article 5 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00007

Arrêté modificatif autorisation IME Les
Hirondelles à Frontignan extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) LES HIRONDELLES SITUE A FRONTIGNAN (34) ET GERE PAR L'UNAPEI 34, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles à Frontignan, géré par l'Association A.P.E.I Pays de Thau à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté en date du 14 décembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par « l'Association des parents et des amis des personnes handicapées mentales du Pays de Thau (APEI Pays de Thau) et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « Association des parents et des amis des personnes handicapées mentales du Grand Montpellier (APEI du Grand Montpellier) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025 de l'UNAPEI 34 gestionnaire de l'IME Les Hirondelles en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de deux places en accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2022-2026 signé en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants dans le cadre des objectifs fixés au CPOM prévoyant le renforcement de l’offre sur le secteur enfant en créant des places d’accueil de jour par redéploiement des moyens alloués ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’UNAPEI 34 gestionnaire de l’IME Les Hirondelles portant modification de l’autorisation par extension non importante de deux places en accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 50 à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme (34 places) ou une déficience intellectuelle (18 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

1 572 rue St Priest

34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l’établissement principal :

IME LES HIRONDELLES

Rue des Lierles – CS 97001

34 110 FRONTIGNAN

N° FINESS ET : 340 781 061

Code catégorie de l’établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	437	Trouble du spectre de l’autisme	21	Accueil de jour	24
		117	Déficience intellectuelle			18

Identification de l’établissement secondaire :

UEEA de l’IME LES HIRONDELLES

Ecole élémentaire les Lavandins Impasse des Lavandins

34 110 FRONTIGNAN

N° FINESS ET : 340 028 372

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-03-00007

Arrêté modificatif autorisation IME Les Muriers à
Montpellier extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) LES MURIERS SITUÉ À MONTPELLIER ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 34, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME les Muriers à Montpellier (34), géré par l'APEI Grand Montpellier, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé en date du 28 décembre 2022 ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025 de l'UNAPEI 34 gestionnaire de l'IME Les Muriers en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en places d'IME ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants dans le cadre des objectifs fixés au CPOM prévoyant le renforcement de l'offre sur le secteur enfant en créant des places d'accueil de jour par redéploiement des moyens alloués ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'UNAPEI 34 gestionnaire de l'IME Les Muriers portant modification de l'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de cinquante – neuf (59) à soixante et une (61) places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (22 places) ou une déficience intellectuelle (39 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

1 572 rue St Priest 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :

IME LES MURIERS

1 804 avenue du Père Soulas 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 781 020

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	10
		117	Déficiência intellectuelle			22
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	12
		117	Déficiência intellectuelle			17

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-03-00006

Arrêté modificatif autorisation ITEP Centre du
Sarthe à Magnas extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CENTRE DU SARTHE » SITUE A
MAGNAS (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP du Sarthé géré par l'association centre du Sarthé à Magnas – Gers, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté ARS du 30 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Centre du Sarthé » situé à Magnac (32) et géré par l'association Centre du Sarthé par extension de capacité

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 28 août 2025 du directeur de l'ITEP « Centre du Sarthé » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places dont 3 places en hébergement complet internat et 2 places en accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet vise à proposer une offre au bénéfice des enfants à double vulnérabilité en attente d'un accompagnement médico-social adapté notamment, et qu'il s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement mutualisé et décloisonné entre les acteurs sociaux et médico-sociaux intervenants dans le parcours de l'enfant ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, permettant de renforcer l'offre en ITEP du territoire dès le 1^{er} novembre 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande du directeur de l'ITEP « Centre du Sarthé » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 10 à 15 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Centre du Sarthé
25, chemin du Sarthé – 32380 Magnas

N° FINESS EJ : 32 000 057 3

Identification de l'établissement principal :

ITEP « Centre du Sarthé »
25, chemin du Sarthé – 32380 Magnas

N° FINESS ET : 32 078 434 1

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	11
				21	Accueil de jour	4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER